

**Décision n° 99–640 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 juillet 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris (numéro court 3012)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Siris à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifié ;

Vu la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, dédiant les numéros courts de la forme 30 PQ et 31 PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32 PQ à des services divers ;

Vu la décision n° 99–388 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 mai 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la demande de la société Siris reçue le 20 juillet 1999 ;

Après en avoir délibéré le 28 juillet 1999 ;

Décide :

Article 1er –

Le numéro court 3012 est attribué à la société Siris pour l'accès à son réseau par double numérotation et à ses services de télécommunications dans les conditions de la décision n° 98–170 susvisée.

Article 2 –

La société Siris acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des

télécommunications.

Article 4 –

Au 31 janvier de chaque année, la société Siris adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert